



No. 205.

---

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

---

## BILL.

Acte pour amender un acte y mentionné, et pour établir de nouvelles dispositions pour l'administration et la vente des terres publiques, et pour limiter la période dans laquelle il sera fait des octrois gratuits de terres.

---

Reçu et lu pour la 1ère fois, mercredi, le 28 mars, 1849.

Seconde lecture, mardi, le 3 avril, 1849.

---

HON. M. PRICE.

**BILL.**

Acte pour amender un acte y mentionné, et établir de nouvelles dispositions pour l'administration et la vente des terres publiques, et pour limiter la période dans laquelle il sera fait des octrois gratuits de terres.

**A**TTENDU qu'il est expédient et nécessaire d'a- Préambule.

mender et étendre les dispositions de l'acte de la législature de cette province, passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de sa majesté, intitulé : " *Acte pour disposer des terres pu- 4 et 5 Vict. c. 100.* bliques," et aussi de faire disparaître certains doutes qui se sont élevés sur le sens et l'interprétation de quelques-unes des dispositions du dit acte ; et attendu que, par la seconde section du dit acte, il est statué que nul octroi gratuit de terres publiques n'aura lieu en faveur de qui que ce soit, excepté comme il est ci-après prescrit ; et attendu qu'on a douté si cette section n'avait pas l'effet de priver sa majesté de pouvoir exercer la munificence royale, en renonçant aux confiscations et forfaitures des biens dé- laissés par les derniers possesseurs, en faveur de leurs proches parents ou autres personnes qui peuvent leur être autrement alliées ; et vu qu'il est expédient de faire disparaître ces doutes :—A CES CAUSES, qu'il soit déclaré et statué, etc.

20 Et il est par le présent déclaré et statué par la dite auto- A quelles terres seulement la 2e sect. du dit acte s'étendra ou s'appliquera. rité, que la seconde section du dit acte s'applique et s'étend, et sera censée s'être toujours appliquée et étendue seulement aux terres pour lesquelles il n'a jamais été accordé de lettres patentes, et non pas aux terres qui, 25 après avoir été octroyées en vertu de lettres patentes, sont devenues depuis la propriété de sa majesté, soit par le fait de la partie, soit par l'opération de la loi.

II. Et attendu que par la dix-huitième section du pré- Récitation. sent acte, il est entre autres choses statué, que le reçu 30 qui sera donné à l'acheteur d'aucune terre de la couronne, portera la date du jour où il aura été réellement signé, et autorisera l'acheteur à prendre possession immédiate du lot ainsi vendu, et à maintenir des poursuites en loi ou en équité contre tout possesseur injuste d'icelui, ou contre 35 ceux qui pourraient y commettre des voies de fait, d'une manière aussi pleine et efficace que si les lettres patentes eussent été émanées le jour que tel reçu aura pour date ; et attendu qu'il est résulté de grands inconvénients de ce que la dite disposition a été interprétée comme ne s'étendant pas aux reçus donnés pour la vente des terres géné- 40

La 18e section du dit acte s'étendra et s'appliquera aux ventes de toutes les terres dont la propriété appartient à la couronne.

ralement connues sous le nom de réserves du clergé, et qu'il est expédient d'étendre l'opération de cette disposition généralement à toutes les ventes faites par ou au nom de la couronne; qu'il soit en conséquence déclaré et statué, que la dix-huitième section du dit acte s'applique et s'étend, et sera censée s'être toujours appliquée aux ventes des réserves du clergé, des réserves de la couronne, des terres pour les écoles, et généralement aux ventes de toutes les terres de quelque nature, espèce ou description que ce soit, dont la propriété légale appartient ou appartiendra à la couronne, et qui ont été ou seront faites par aucun département ou officier du gouvernement, pour et au nom de sa majesté, ses héritiers ou successeurs, soit que sa majesté possède les dites terres pour les besoins publics de la province, ou en fidécommis pour des fins charitables ou autres fins publiques, et soit que les reçus aient été donnés pour des paiements partiels ou pour le parfait paiement des dites terres.

Les billets de location conféreront certains droits aux personnes y dénommées.

III. Et qu'il soit statué, que les billets de location ou permis d'occupation pour les terres de la couronne ou autres terres publiques, qui seront donnés par le commissaire des terres de la couronne, ou par aucun agent autorisé du département des terres de la couronne, porteront aussi la date du jour où ils auront été réellement signés, et autoriseront pareillement les personnes nommées dans les dits billets de location ou permis d'occupation à prendre possession immédiate du lot ou des lots décrits en iceux, et à maintenir, tant que le dit billet de location ou permis d'occupation ne sera pas révoqué par un ordre en conseil, des poursuites en loi ou en équité contre tout possesseur injuste de telle terre, ou contre ceux qui pourraient y commettre des voies de fait, d'une manière aussi entière et efficace que si la lettre-patente eût été émanée le jour de la date de tel billet de location ou permis d'occupation.

Les réclamations pour terre ou scrip seront établies sous un an, à peine d'être confisquées.

IV. Et qu'il soit statué, que toutes les réclamations pour scrip ou terre, soit de la part de mineurs ou de toutes autres personnes, et toutes autres réclamations pour terre ou scrip fondées sur des ordres en conseil, ou sur des règlements encore en vigueur, devront être établies à la satisfaction du gouverneur en conseil, sous un an après la passation du présent acte, à défaut de quoi, elles seront forfaites pour toujours.

Les terres sur lesquelles les sommes d'argent resteront à payer, ou sur lesquelles les conditions d'établissement imposées ne seront pas remplies, seront confisquées.

V. Et qu'il soit statué, que toutes les terres pour lesquelles des honoraires étaient payables et sont encore dus, et sur lesquelles les conditions d'établissement imposées ne sont pas encore remplies, ou dont l'accomplissement n'est pas encore prouvé, seront confisquées à l'expiration de deux années après la passation du présent acte, à moins que, durant cette période, les dits honoraires ne soient dûment payés, les dites conditions d'établissement dûment remplies, et l'accomplissement d'icelles

5 prouvé à la satisfaction du gouverneur en conseil; Pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu dans cet acte ne sera interprété comme s'appliquant aux octrois gratuits de cinquante acres, sur la ligne des chemins publics, suivant qu'il est prescrit par la vingt-sixième section de l'acte amendé par le présent acte.

Proviso: quant aux octrois gratuits sur certains chemins.

10 VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au gouverneur de nommer un agent ou plusieurs agents pour la vente des terres publiques dans chaque district ou comté municipal, ou pour telles localités ou localités, suivant qu'il le jugera convenable,—ou de nommer un agent pour un ou plusieurs districts municipaux, comtés ou localités,—et de faire et modifier de temps à temps à autre tels nouveaux règlements qu'il jugera convenables pour la direction et gouverne des agents ainsi nommés, ou qui seront nommés en vertu de cet acte ou de l'acte amendé par le présent acte.

Il pourra être nommé plus d'un agent pour une localité ou assigné plus d'une localité à un agent.

20 VII. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'une patente sera accordée par méprise résultant d'une erreur cléricale, du rapport incorrect d'un agent, ou de la description vicieuse de la terre octroyée ou qu'on avait l'intention d'octroyer par icelle, il sera loisible au gouverneur en conseil, sur le rapport du commissaire des terres de la couronne à ce sujet, (s'il n'y a aucune réclamation contraire,) d'ordonner que la patente vicieuse soit annulée et remplacé par une nouvelle patente correcte; laquelle nouvelle patenté remontera à la date de la patente annulée, et sera censée avoir le même effet en loi que si elle eût porté la même date que la dite patente annulée.

Les patentes accordées par erreur pourront être annulées par le gouverneur en conseil, et remplacées par d'autres.

30 VIII. Et qu'il soit statué, que les devoirs imposés par la trentième section de l'acte amendé par le présent acte au commissaire des terres de la couronne concernant l'enregistrement des transports de réclamations fondées sur des billets de location, seront censés s'étendre et s'appliquer à l'enregistrement des transports de réclamations fondées sur des billets de location, tant ceux d'une date postérieure que ceux d'une date antérieure à la passation du dit acte; et que tous transports de telles locations passés dans le Bas-Canada devant notaires, ou devant un notaire et deux témoins, seront censés suffisants, et seront enregistrés en conséquence: Pourvu toujours, qu'aucun des transports que le présent acte ou l'acte amendé par le présent acte, ont en vue, ne soient pas des transports conditionnels.

Certaines dispositions de la 30e sect. s'étendront et s'appliqueront aux transports antérieurs ou postérieurs au dit acte, etc.

Proviso: les transports ne devront pas être conditionnels.

45 IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du commissaire des terres de la couronne, aussitôt que les circonstances le permettront ou le rendront expédient, après la passation de cet acte, de faire préparer des listes de toutes les terres dont il aura l'administration, qui sont déjà ou qui pourront être par la suite vendues ou données

Le commissaire des T. de la C. publiera une liste des terres sur lesquelles il sera dû des arrêges, et qui devront être

vendues après à titre de bail, et sur lesquelles il est déjà dû ou pourra être dû par la suite des arrérages d'un ou plusieurs paiements, ou une ou plusieurs années de redevances,— et d'ordonner que la vente des dites terres aura lieu un jour spécifié, dont avis sera donné au moins trente jours d'avance, et publié au moins une fois dans le *Canada Gazette*, et dans un papier-nouvelle du lieu ou du district. 5

Les listes seront préalablement soumises au gouverneur en conseil qui fixera les prix, etc.

Aucune vente ne sera faite au premier nommé dans le billet de location, à moins qu'il ne paie le montant entier de ce qu'il doit.

Aucune vente n'aura lieu avant six mois.

La vente des lots dont les premiers nommés dans les billets de location paieront tous les arrérages, sera arrêtée. Comment on sera censé remplir les conditions de l'achat ou du bail.

Clause interprétative.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du dit commissaire, avant de publier aucune telle liste, de la soumettre à la considération et approbation du gouverneur en conseil, qui établira le prix et les conditions auxquels les dites terres seront offertes en vente; et les lots pour lesquels il ne se présentera pas d'acheteurs le premier jour de la vente, au prix ainsi fixé, pourront être vendus par l'agent local de la même manière que les autres terres annoncées, sujets à telles modifications dans le prix et les conditions que le gouverneur en conseil trouvera de tems à autre convenable d'établir, au premier requérant qui remplira les conditions requises, le premier nommé dans le billet de location (*locatee*) excepté, lequel ne pourra racheter dans aucun cas aux ventes privées, à moins qu'il ne paie le montant entier des arrérages dus par lui avec intérêt, jusqu'au jour de la vente. 15

XI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'il ne sera fait aucune vente en vertu des dispositions de cet acte, qu'à l'expiration de six mois de calendrier après la passation d'icelui: et pourvu encore, que si le premier nommé dans le billet de location, (*locatee*) ou l'acquéreur primitif du lot dont la vente sera ainsi annoncée, paie, en aucun temps avant la vente du dit lot, un des paiements et les intérêts dus sur le dit lot, alors il sera du devoir du commissaire des terres de la couronne d'arrêter la vente projetée de ce lot; et le dit premier nommé dans le billet de location ou acquéreur primitif sera censé remplir les conditions de son achat ou bail, tant qu'il continuera de payer annuellement un des paiements dus avec l'intérêt, ou trois années de redevances ou d'intérêt pour les lots tenus à bail, ou moyennant un faible cens, autrement le lot pourra être vendu de nouveau comme susdit, pour les paiements restant dus. 30 40

XII. Et qu'il soit statué, que les mots "commissaire des terres de la couronne," employés dans cet acte ou dans aucun autre acte ayant rapport à l'administration des terres publiques de cette province, seront aussi censés signifier l'assistant-commissaire des terres de la couronne ou tout autre officier dûment commissionné pour remplir les devoirs assignés au commissaire des terres de la couronne. 45